



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 17/04/2023

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CALCIA Ciments Usine

Usine de Bussac
17210 BUSSAC FORET

Références : 7203926/2023/229
Code AIOT : 0007203926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 janvier 2023 dans l'établissement Ciments CALCIA Usine implanté 25 route de la cimenterie 17210 BUSSAC FORET. L'inspection a été annoncée le 19 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée à la suite de l'incendie qui s'est déclaré le mardi 3 janvier 2023 vers 3h30 dans la zone du broyeur à charbon et dans l'objectif de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 6 janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CALCIA Ciments Usine
- Usine de Bussac 25 route de la cimenterie 17210 BUSSAC FORET
- Code AIOT : 0007203926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La cimenterie de Bussac-Forêt a été mise en service en 1978. Les prescriptions de fonctionnement des installations ont été actualisées par l'arrêté du 8 mars 2007. Cet arrêté fixe la capacité de production journalière en clinker à 3 500 t et la capacité annuelle de fabrication de ciments à 850 000 t. L'arrêté préfectoral n°17-2405-DRCTE/BAE du 28 novembre 2017 a acté l'antériorité des activités des installations à la suite de la parution des décrets 2012-1304, 2013-374 et 375, 2013-1205 et 2014-285.

À la suite de l'incident qui s'est produit le matin du 3 janvier 2023, Monsieur le Préfet a prescrit un arrêté de mesures d'urgence afin que l'exploitant mette en œuvre des actions permettant :

- de maîtriser l'impact des eaux d'extinction d'un incendie,
- d'obtenir le retour d'expérience de l'aléa,
- de fournir les justificatifs des équipements remis en fonctionnement,
- de définir les mesures préventives et correctives pour redémarrer les équipements détruits par l'incendie.

L'inspection du 20 janvier 2023 a conduit aux constats du non-respect des dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence précité notamment le rejet dans le milieu naturel des eaux d'extinctions de l'incendie (polluées en matières en suspension). À cette date, la mise en service de l'installation de convoyage du charbon n'était pas envisageable. Ainsi, un arrêté de mise en demeure de respecter plusieurs dispositions applicables aux installations a été pris le 27 janvier 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'arrêté de mesures d'urgence du 6 janvier 2023.
- Diverses dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------|--|--|-------------------|
| 2 | Arrêté mesures urgence | AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 2.2 | / | Sans objet |
| 3 | Arrêté mesures urgence | AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 3 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, article 11.6 | / | Sans objet |
| 4 | Arrêté mesures urgence | AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 4 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, articles 4.4, 5.1 et 5.7 | / | Sans objet |
| 5 | Arrêté mesures urgence | AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 5 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, article 10.13 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------|---|--|-------------------|
| 6 | Arrêté mesures urgence | AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 6 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, article 8.4 | / | Sans objet |
| 7 | Arrêté mesures urgence | AP de Mesures d'Urgence du 06/01/2023, article 7 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions mises en place par l'exploitant ont permis de réduire notablement le volume des eaux d'extinction de l'incendie présents dans les bassins de rétention, sur les voiries, les abords ainsi que le rejet de ces eaux polluées dans le milieu naturel. Toutefois, ces actions n'ont pas permis d'éviter une infiltration des eaux d'extinction de l'incendie (polluées en matières en suspension) à proximité du bassin (broyeur charbon). En outre, les voiries sont recouvertes de plusieurs centimètres de boues au niveau du quai charbon. Il n'est donc pas envisageable d'accorder une remise en service des équipements en l'absence du respect des dispositions de l'arrêté de mesure d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté de mesures d'urgence - Mesures immédiates – analyses des eaux d'extinctions

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 06/01/2023, |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesures immédiates – analyses des eaux d'extinctions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 20 janvier 2023 |
| Prescription contrôlée : Art. 2.1 de l'APMU du 06/01/2023 : L'exploitant procède à la mesure immédiate suivante : réalisation de prélèvements dans l'environnement sur site des eaux d'extinction : prélèvements dans le bassin de rétention avant élimination et analyse des paramètres définis dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2007 susvisé et repris ci-après : pH, température, COT, MES, DCO, DBO5, Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cr6+, Cu, Ni, Zn, hydrocarbures totaux et phénols. <u>Suite de l'inspection du 20 janvier 2023 :</u> L'ensemble des paramètres doit faire l'objet d'analyse, aucun rejet des eaux d'extinction incendie n'est autorisé dans l'attente. |
| Constats : Les derniers résultats des prélèvements du 9 janvier 2023 ont été transmis à l'inspection. En conclusion, la valeur limite en émission des MES est dépassée pour trois des quatre bassins (celui de 1 500 m ³ n'est pas concerné) et le pH (>8,5) est en dehors de la plage prescrite par l'arrêté préfectoral de 2007 pour les deux bassins de 450 m ³ ainsi que celui de 1 500 m ³ (le bassin de 500 m ³ reste conforme sur ce paramètre – pH 7,9). En l'état les eaux ne sont pas conformes et ne peuvent être rejetées dans le milieu. A noter, les bassins de 1 500 m ³ (dont le pH est supérieur à la plage prescrite mais la valeur limite en MES est respectée) et de 500 m ³ (dont la valeur limite en MES est dépassée, mais le pH est dans la plage prescrite) sont reliés via une canalisation. Il y a donc une dilution possible compte tenu que les eaux du bassin de 1 500 m ³ remplissent par gravité le bassin de 500 m ³ . La baisse du niveau des eaux du bassin de 500 m ³ est donc conditionnée à la baisse du niveau d'eau du bassin de 1 500 m ³ . → cf. fiche constat n°4. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Arrêté de mesures d'urgence - Mesures immédiates – Documents à transmettre

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 06/01/2023, article 2.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mesures immédiates – Documents à transmettre |
| Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 20 janvier 2023 |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants : - un extrait du registre continu des incidents relevés en salle de contrôle sur la période allant du 2 janvier 2023 à 6h au 3 janvier 2023 à 6 h - une version numérisée du plan des réseaux d'eau du site - les justificatifs permettant de s'assurer de la résistance structurelle du bâtiment fragilisé lors de l'incendie (tour d'angle) au regard de la présence de la citerne de 30t de GPL |

- les procès-verbaux de réception par un organisme agréé des nouveaux matériels et équipements mis en place en remplacement de ceux touchés par l'incendie (bandes transporteuses, goulotte, installations électriques, etc)
- la traçabilité des événements horodatés depuis la première alerte, complétée par le contremaître présent sur place au moment de l'incident, mentionnant notamment les arrêts des pompes de relevage et fermetures des guillotines sur le réseau d'eau du site.

Suite de l'inspection du 20 janvier 2023 :

- L'exploitant transmet les justificatifs concernant la nouvelle bande mise en place pour le convoyeur 716.
- L'exploitant informe l'inspection des travaux à réaliser sur tous les équipements impactés par l'incendie et le délai pour la remise en service.
- L'exploitant transmet le dernier rapport de vérification des équipements électriques de la tour d'angle et du bâtiment broyeur à charbon ainsi que les actions correctives ou préventives pour lever, le cas échéant, les observations formulées dans ce rapport.
- L'exploitant s'assure que les équipements électriques (installés après la vérification de la société DEKRA) sont conformes à la réglementation.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection:

- le dossier 'projet de fonctionnement temporaire alimentation charbon' a été complété sur les pièces ayant fait l'objet de réparation.
- la fiche technique de la bande textile (800 EP 500/3 6+2 Y). Cette fiche fait référence à plusieurs normes (épaisseur, résistance à la rupture, allongement...). Ce document ne fait pas référence à la résistance au feu ou à la non propagation de flamme.

-> **L'exploitant justifie la compatibilité de la nouvelle bande au regard du risque incendie.**

Pour rappel, l'exploitant transmet à l'inspection les documents demandés lors de l'inspection du 20 janvier 2023.

En complément, la nouvelle inspection a permis de constater la mise en place d'un bungalow pour abriter l'agent en charge de la surveillance de la sauterelle et une modification des installations électriques notamment pour l'éclairage de la zone (sans rallonge électrique).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Arrêté de mesures d'urgence - Remise du rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 06/01/2023, article 3 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, article 11.6

Thème(s) : Risques accidentels, Remise du rapport d'accident

Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 20 janvier 2023

Prescription contrôlée :

En application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et

l'environnement) ;

- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmis par l'inspection des installations classées le 4 janvier 2023 Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Suite de l'inspection du 20 janvier 2023 :

- Le rapport d'accident doit être actualisé selon les informations recueillies par l'exploitant.
- L'exploitant liste les équipements présents dans la tour d'angle et le bâtiment broyeur devant faire l'objet d'une maintenance ou d'une vérification périodique. Cette liste est complétée par la dernière vérification (de la maintenance ou de la vérification périodique) de chacun de ces équipements.
- L'exploitant indique les actions correctives qu'ils comptent mettre en place sur les dysfonctionnements constatés dans son arbre des défaillances.
- L'exploitant confirmera à l'inspection:
 - le mode de fonctionnement de l'actionneur de l'inertage au niveau du poste de supervision notamment son mode d'alimentation (non efficace si absence d'électricité ?),
 - le fonctionnement des autres équipements de protection présents sur le pupitre empoussiéré (comprenant celui de l'actionneur de l'inertage),
 - les dates des derniers contrôles des différents équipements visés dans l'arbre des causes (via une copie des informations enregistrées sur l'application AFINEGE),
 - le nombre de bouteilles d'azote remplacées,
 - Les consignes sont adaptées à la situation temporaire (délai 7 jours).

Constats : Les équipements constatés lors de la précédente inspection sont présents (sans évolution). La porte du bâtiment broyeur à charbon a été fermée. Les dispositifs d'actionnements de l'inertage à l'extérieur du bâtiment sont donc accessibles. Par ailleurs, l'inspection note le nettoyage du pupitre des différents équipements de sécurité, ce qui permet d'améliorer l'identification des différents actionneurs de sécurité. Par ailleurs, l'exploitant indique une actualisation de l'arbre des causes. Le remplacement de 9 bouteilles d'inertage est confirmé. En outre, le fonctionnement de l'inertage dans le bâtiment du broyeur à charbon serait satisfaisant au regard de l'état de capsules de sécurité installées dans les canalisations.

-> Le rapport d'accident et son arbre des défaillances doivent être actualisés selon les informations recueillies par l'exploitant, et transmis à l'inspection.

En outre, l'exploitant transmet à l'inspection les documents demandés lors de l'inspection du 20 janvier 2023.

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Arrêté de mesures d'urgence - Gestion des eaux d'extinctions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 06/01/2023, article 4 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, articles 4.1, 4.4, 5.1 et 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinctions

Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 20 janvier 2023

Prescription contrôlée :

Art. 4 de l'APMU du 06/01/2023 : Les eaux d'extinction qui ont été contenues dans les bassins de

rétenion, font l'objet d'analyses conformément à l'article 2.1 du présent arrêté. L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers une filière d'élimination adaptée le cas échéant.

Art 4.4 de l'AP du 08/03/2007 : Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe 2 au présent arrêté. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté

Art 5.1 de l'AP du 08/03/2007 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour prévenir et pour limiter les risques et les effets des pollutions accidentelles des eaux et des sols

Art 5.7 de l'AP du 08/03/2007 : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un ensemble de bassins susceptible de stocker un volume total de 2 000 m³ (...).

Les eaux d'extinction qui ont été contenues dans les bassins de rétention, font l'objet d'analyses conformément à l'article 2.1 du présent arrêté. L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers une filière d'élimination adaptée le cas échéant.

Suite de l'inspection du 20 janvier 2023 :

- L'exploitant transmet les justificatifs des eaux d'extinctions traitées.
- De nouvelles analyses doivent être réalisées dans les bassins contenant des eaux d'extinctions de l'incendie (délai 24 heures).
- Les eaux d'extinctions polluées ne doivent pas être rejetées vers le milieu naturel, en l'absence d'analyses prouvant le respect de l'ensemble des VLE de l'arrêté préfectoral du 08 mars 2007 et ne peuvent pas être infiltrées (délai 24 heures).
- L'exploitant identifiera l'impact des eaux polluées rejetées dans le milieu naturel par rapport aux flux acceptables par ce dernier et sur les sols perméables autour des bassins et, le cas échéant, proposera les mesures de dépollution adaptées.
- Un ensemble de bassin doit pouvoir accueillir le volume de 2 000 m³ d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant d'identifier la répartition du volume des eaux d'extinctions d'un incendie selon les secteurs à collecter. Une surveillance des niveaux des bassins de confinement est enregistrée. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées (délai 7 jours).
- L'étanchéité des vannes d'isolement doit pouvoir être garantie.
- La dilution des eaux est interdite (24 heures).

Constats : Depuis l'inspection du 20 janvier dernier et le constat d'un rejet des eaux polluées vers le milieu naturel, l'exploitant a mis en place :

- des merlons de terre entre le point bas du bassin de 500 m³ et le rejet vers le milieu naturel et entre le point bas de la collecte des eaux pluviales non polluées et le bassin de 500 m³. La mise en place de ces merlons a pour objectif d'éviter le rejet des eaux polluées vers le milieu naturel et la dilution des eaux polluées avec les eaux non polluées des surfaces enherbées.
- l'évacuation des eaux polluées du bassin de 500 m³ soit pour être traitées dans une STEP externe soit en les transférant par camion vers le bassin n°2 du secteur ouest (1 500 m³). Comme indiqué précédemment, les eaux du bassin de 500 m³ évacuées sont

systématiquement complétées par gravité avec les eaux du bassin de 1 500 m³.

La nouvelle inspection a permis de constater :

- La société SOCOTEC réalise des prélèvements des eaux dans le bassin de 500 m³ pour les analyser. Les eaux des autres bassins doivent aussi être prélevées pour analyse.

→ **Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection.**

- l'étanchéité de la vanne de coupure du point n°C (cf. article 4.2 de l'arrêté du 8 mars 2007),
- une baisse du niveau des eaux polluées présentes dans les bassins de 1 500 m³ et 500 m³ (reliés entres-eux). Toutefois, le niveau des eaux polluées présentes dans le bassin de 500 m³ est à quelques centimètres de la limite supérieur du bassin.

- un bassin du niveau du bassin de 450 m³ (quai charbon) est à un niveau relativement bas. Ce bassin a fait l'objet de pompage via une semi-remorque et d'autres opérations de pompage sont prévus le jour de l'inspection.

- le pompage des eaux du bassin n°2 (1 500 m³) du secteur ouest en cours avec plusieurs semi-remorques en attente pour un traitement de ces eaux par une STEP.

- un niveau haut du bassin de 450 m³ (broyeur charbon) et un rejet dans un fossé par surverse. L'exploitant indique la mise en place d'argile pour former le fossé dans le prolongement du bassin sans pouvoir fournir de justification. Ces eaux susceptibles d'être polluées peuvent donc s'infiltrer dans les sols.

-> **Les eaux susceptibles d'être polluées ne doivent pas être infiltrées dans les sols et il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux et ses bassins de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur conformément à l'article 4.1 alinéa 7 de l'AP du 08/03/2007.**

-> **La dilution des eaux est interdite.**

Il n'a pas été possible à l'inspection de s'assurer de la disponibilité d'un volume de 2 000 m³ pour la rétention des eaux d'extinction d'un incendie compte tenu que les secteurs de collecte des eaux sont différents (zone nord et ouest).

→ Cf. demande dans le rapport de l'inspection du 20 janvier 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Arrêté de mesures d'urgence - Nettoyage du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 06/01/2023, article 5 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, article 10.13

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage du site

Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 20 janvier 2023

Prescription contrôlée :

Art. 5 de l'APMU du 06/01/2023 : L'exploitant fait réaliser un nettoyage du site dans et aux alentours de la zone concernée par le sinistre, et notamment fait évacuer les boues des voiries, résultant du mélange des eaux d'extinction et des poussières déjà présentes en quantités importantes avant l'incendie.

Art 10.13 de l'AP du 08/03/2007 : L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne

puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière. Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussière

Suite de l'inspection du 20 janvier 2023 :

→ Les voiries et les abords font l'objet d'un entretien. L'exploitant indique à l'inspection la fréquence de nettoyage de son site et, le cas échéant, l'adaptation de la fréquence compte tenu de la situation actuelle.

→ Le nettoyage doit concerner toutes les parties accessibles y compris celles en hauteur (délai 7 jours).

Constats : La nouvelle inspection a permis de constater l'absence d'eaux sur les voiries, mais la présence de boues de plusieurs centimètres d'épaisseur sur les voiries du secteur nord. L'exploitant souligne la difficulté de nettoyage compte tenu de la circulation des véhicules pour évacuer les eaux polluées du site. Un nettoyage via le godet d'un engin est envisagé à chaque fin de journée. Un nettoyage approfondi (via balayeuse) sera mis en place dès la fin de l'évacuation des eaux polluées.

Le passage du personnel entre la tour d'angle et le bâtiment du broyeur est toujours encombré de résidus de l'incendie. En cas de bourrage ou débordement de charbon entre le déversement de la sauterelle et le convoyeur 716, l'accès pour le nettoyage n'est pas facile.

-> Les voiries et les abords font l'objet d'un entretien. Le nettoyage doit concerner toutes les parties accessibles y compris celles en hauteur

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Arrêté de mesure d'urgence – Gestion des déchets liés au sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgence du 06/01/2023, article 6 et arrêté préfectoral du 08/03/2007, article 8.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestions des déchets liés au sinistre

Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 20 janvier 2023

Prescription contrôlée :

Art. 6 de l'APMU du 06/01/2023 : Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

Art. 8.4 de l'AP du 08/03/2007 : L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets produits dans son établissement sur demande de l'inspection des installations. En particulier,

conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30/05/05, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux donnant les renseignements suivants (...)

Suite de l'inspection du 20 janvier 2023: L'exploitant transmet à l'inspection les documents justifiants du traitement des déchets générés dans le cadre de l'incendie (y compris du sable utilisé pour nettoyer le site – délai 7 jours) Le cas échéant, les informations sont actualisées chaque semaine.

Constats : Cette disposition n'a pas fait l'objet d'une vérification de l'inspection. L'inspection n'a pas été destinataire du suivi des déchets expédiés.

-> L'exploitant transmet à l'inspection les documents justifiants du traitement des déchets générés dans le cadre de l'incendie (y compris du sable utilisé pour nettoyer le site – délai 7 jours)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Arrêté de mesure d'urgence – Remise en service des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mesures d'urgences du 06/01/2023, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Remise en service des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : inspection du 20 janvier 2023

Prescription contrôlée :

La remise en service des activités liées à l'atelier de broyage de charbon est subordonnée à l'accord du Préfet et au respect des dispositions des articles 2, 4 à 6 du présent arrêté.

Suite de l'inspection du 20 juin 2023 : → Compte tenu de ce qui précède, l'inspection ne propose pas la remise en service des activités.

Constats : L'exploitant n'a pas respecté l'ensemble des dispositions susvisées. En outre, les eaux d'extinction de l'incendie (polluées en matière en suspension) sont infiltrées dans les sols.

→ Compte tenu de ce qui précède, l'inspection ne propose pas la remise en service des activités.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet